

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 70, par. 1° et 2°).

1. L'article 6 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° les cadavres ou parties d'animaux marins échoués sur les plages ou le littoral des municipalités n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliées par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes: 1° les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³; 2° les sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine; 3° les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes; 4° les débris ligneux retirés des abords de barrages. Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement: 1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries; 2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées; 3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et qui contiennent de tels résidus.	6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes: 1° les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³; 2° les sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine; 3° les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes; 4° les débris ligneux retirés des abords de barrages. <u>5° les cadavres ou parties d'animaux marins échoués sur les plages ou le littoral des municipalités n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliées par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé.</u> Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement: 1° les résidus fibreux qui proviennent de scieries; 2° les résidus fibreux de même nature que ceux issus de scieries, qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées;

Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.	3° les cendres, sols ou boues qui proviennent des établissements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et qui contiennent de tels résidus. Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
--	--

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle